

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur le Village (Fibre optique)

STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Fibre déploiement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée dans le village concernant la fibre optique
Cette réglementation sera applicable du 23 octobre pour une durée de 65 jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules sera règlementée manuellement travaux. Le stationnement des véhicules sera interdit.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,
L'entreprise Fibre Optique représenté par Pierre-Yves MICHEL,
Mme Le Maire de la Commune de Barbazan,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, 22 Octobre 2019

Le Maire



Michèle STRADERE